



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Filiation

Responsabilité

Personne

#FILIATION

● GPA et adoption de l'enfant du conjoint

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est possible lorsque cet enfant est issu d'une gestation pour autrui (GPA), même si l'acte de naissance étranger ne contient aucune information relative à la mère biologique, dès lors que les règles du droit étranger ont été respectées.

Par deux arrêts rendus le 4 novembre dernier, la Cour de cassation a confirmé que le droit français n'interdit pas le prononcé de l'adoption, par l'époux du père, de l'enfant né à l'étranger d'une GPA lorsque le droit étranger autorise la convention de gestation pour autrui et que l'acte de naissance de l'enfant, qui ne fait mention que d'un parent, a été dressé conformément à la législation étrangère, en l'absence de tout élément de fraude.

Dans les deux espèces, un homme de nationalité française s'était rendu dans un pays étranger – Mexique et Inde – autorisant la gestation pour autrui, pour recourir aux services d'une mère porteuse. Il avait établi son lien de filiation à l'égard de l'enfant puis fait transcrire l'acte de naissance étranger sur les registres de l'état civil français, aucune filiation maternelle ne figurant sur les actes transcrits. Enfin, l'époux du père avait demandé à adopter plénièrement l'enfant de son conjoint.

Dans la première affaire (pourvoi n° 19-15.739), au visa des articles 16-7, 353, alinéa 1er, 345-1, 1°, et 47 du code civil, la Cour casse l'arrêt d'appel s'étant opposé à l'adoption. Elle estime que les juges du second degré auraient dû rechercher si les documents produits ne démontraient pas que l'acte de naissance, comportant le seul nom du père, était conforme à la loi de l'État de Tabasco (Mexique), de sorte qu'en l'absence de lien de filiation établi avec la femme ayant donné naissance à l'enfant, l'adoption plénière était juridiquement possible.

Dans la seconde affaire (pourvoi n° 19-50.042), le procureur général près la cour d'appel s'était pourvu en cassation, reprochant à cette dernière d'avoir prononcé l'adoption, selon lui, « en refusant de considérer que l'acte de naissance de l'enfant qui omet de mentionner la filiation maternelle est irrégulier en droit français » et en violant par là même l'article 47 du code civil. La haute juridiction rejette le pourvoi, au visa des articles 16-7, 345-1, 1°, et 47 du code civil, auxquels est ajouté l'article 370-3 du même code relatif aux conditions de l'adoption. En effet, après avoir retracé l'évolution du droit indien, elle conclut qu'à l'époque des faits, l'acte de naissance dressé sans le nom de la mère avait été établi « conformément aux dispositions de la législation indienne et qu'il ne saurait donc être reproché au requérant un détournement ou une fraude ». Ainsi, l'acte de naissance de l'enfant avait été régulièrement dressé en application de la loi indienne et en l'absence de filiation maternelle établie en Inde, l'adoption de l'enfant par l'époux du père était légalement possible.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#RESPONSABILITÉ

● Évaluation du préjudice économique du conjoint survivant

Les ressources supplémentaires liées au remariage du conjoint survivant sont exclues de l'évaluation des préjudices économiques consécutifs au décès du premier époux si elles ne sont pas la conséquence directe du décès.

→ Civ. 1^{re}, 4 nov. 2020,
n° 19-15.739

→ Civ. 1^{re}, 4 nov. 2020,
n° 19-50.042

↳ Une patiente était décédée à la suite d'un examen médical. La commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux a rendu un avis selon lequel le décès était imputable à la survenance d'un accident médical grave mais non fautif, indemnisable au titre de la solidarité nationale. Après avoir refusé l'offre d'indemnisation amiable proposée par l'Office national des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM), l'époux de la victime, en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de leur fille mineure, l'a assigné en indemnisation. Cette demande ayant été accueillie par les juridictions du fond, l'ONIAM s'est pourvu en cassation. Selon l'Office, les juges auraient dû tenir compte des revenus de la nouvelle épouse du conjoint survivant pour évaluer les préjudices économiques dont il était demandé réparation.

L'argument ne convainc pas la première chambre civile : si, après le décès de sa première épouse, l'époux s'est remarié et bénéficie de nouvelles ressources liées au salaire perçu par sa seconde épouse, celles-ci résultent de la réorganisation de son existence et ne sont pas la conséquence directe du décès ; elles n'ont donc pas à être prises en compte pour évaluer les préjudices économiques consécutifs au décès de la victime.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1^{re}, 7 oct. 2020,
n° 19-17.041
.....

#PERSONNE

● Détermination de l'âge du mineur : office du juge

Dans le contentieux relatif à la détermination de l'âge d'un mineur, le juge ne peut pas simplement rejeter une demande d'assistance éducative au regard des incohérences manifestes des documents soumis. Il doit procéder au contrôle de la vraisemblance de l'âge de l'individu en ordonnant, si besoin, un examen radiologique osseux.

C'est ce qu'a précisé la Cour de cassation dans le cadre d'une affaire où un juge des enfants avait confié un mineur se disant né à Conakry, en Guinée, le 12 juin 2003 au service de l'aide sociale à l'enfance de Seine-Maritime jusqu'à sa majorité. La cour d'appel de Rouen avait refusé toute mesure d'assistance éducative en constatant que la minorité du demandeur n'était pas établie. En effet, par renversement de la présomption de régularité de l'article 47 du code civil, la cour avait écarté les documents fournis par le jeune migrant. Aussi le mineur faisait-il grief à l'arrêt d'avoir ainsi dénié sa minorité sans mesure d'instruction supplémentaire.

Cet arrêt est cassé par la première chambre civile au motif que « lorsque le juge, saisi d'une demande de protection d'un mineur au titre de l'assistance éducative, constate que les actes de l'état civil étrangers produits ne sont pas probants, au sens de l'article 47 du code civil, il ne peut rejeter cette demande sans examiner le caractère vraisemblable de l'âge allégué et, le cas échéant, ordonner un examen radiologique osseux ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1^{re}, 15 oct. 2020,
n° 20-14.993
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.